

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24304387

Déposé
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0557953205

Nom(en entier) : **HANOSSET HORSES CARES.**(en abrégé) : **HHC**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Henrotia(AMP) 30
: 4540 Amay**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL,
OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le vingt-sept décembre.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à la résidence de Liège (2ème Canton).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « HANOSSET HORSES CARES. », en abrégé « HHC », ayant son siège à 4540 Amay, Rue Henrotia, 30, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège (division Huy), sous le numéro 0557.953.205.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HUBIN, Notaire à Liège, en date du premier août deux mil quatorze, publié aux Annexes du Moniteur belge du treize août suivant sous le numéro 14154231, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Bureau.

La séance est ouverte à neuf heures sous la présidence de Monsieur HANOSSET Régis, ci-après mieux qualifié.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Composition de l'assemblée.

Est ici présent, l'actionnaire unique, Monsieur HANOSSET Régis René Vincent, né à Seraing le vingt-et-un octobre mil neuf cent septante-sept, époux de Madame PAUELS Jessica, domicilié à 4950 Waimès, Walk, 62.

Titulaire des cent (100) actions, ainsi qu'il le déclare.

Exposé de Monsieur le Président.

Monsieur le Président expose et prie le Notaire soussigné d'acter que :

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification de l'objet.

1. Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée à l'objet.

2. Décision de modifier l'objet de la société.

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

1. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

1. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

1. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.

1. Transfert du siège et du siège d'exploitation.

Convocations et quorum.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que l'actionnaire unique et l'administrateur unique sont valablement présents et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier de l'accomplissement des formalités de convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

Constatation de la validité de l'assemblée et délibération.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1. Modification de l'objet.

a) Monsieur le Président donne connaissance du rapport établi par l'organe d'administration en date du vingt-sept décembre deux mil vingt-trois, lequel justifie la modification proposée à l'objet.

Ce rapport ne sera pas annexé aux présentes mais conservé au dossier du Notaire soussigné.

b) En suite de quoi, l'assemblée générale décide de modifier l'objet de la société conformément audit rapport.

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier l'article 4 des statuts pour le remplacer par le texte suivant à l'article 3 :

« La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.

Dans ce but, la société pourra, en Belgique ou à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;*
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;*
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.*

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement à son objet, pouvant en favoriser le développement et en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'achat de titres, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique et qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés ayant un objet similaire. »

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, deuxième alinéa 2, de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré, soit vingt mille euros (20.000,00 €), et la réserve légale de la société, soit six mille euros (6.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I – CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1. Forme et Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « HANOSSET HORSES CARES », en abrégé « HHC ».

Dans tous les documents émanant de la société, électroniques ou autres, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « registre des personnes morales » ou de l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège et du numéro d'entreprise.

Article 2. Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet.

La société a pour objet l'exercice en commun de l'art de guérir les animaux par ses médecins vétérinaires associés légalement habilités à pratiquer la médecine vétérinaire.

Dans ce but, la société pourra, en Belgique ou à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

- procéder à toutes recherches et toutes études en rapport avec son objet principal ;
- s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis ;
- percevoir et gérer les honoraires médicaux.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment relatives au libre choix du médecin vétérinaire par le demandeur, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin vétérinaire, au respect de la confidentialité, à la dignité et l'indépendance professionnelle du praticien.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine vétérinaire, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La société ne pourra conclure avec des médecins vétérinaires ou des tiers, de convention interdite au médecin vétérinaire.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement à son objet, pouvant en favoriser le développement et en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'achat de titres, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique et qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités tant en Belgique qu'à l'étranger et également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés ayant un objet similaire.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – PATRIMOINE.

Article 5. Nombre d'actions.

Le patrimoine de la société est représenté par cent (100) actions avec droit de vote représentant chacune un/centième (1/100ème) du patrimoine.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds.

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires, moyennant un traitement égal de tous les actionnaires.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, l'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute proportionnellement sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an (2 %), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'(les) administrateur(s) ou l'organe d'administration peut(vent) en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un (1) mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés et des Associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait, de la manière déterminée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission d'actions nouvelles – droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires vétérinaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze (15) jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont il ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'

administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et aux présents statuts ou par des tiers médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre, moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III – TITRES.

Article 8. Nature des actions – Registre des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre et appartiennent à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des Sociétés et des Associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

Article 9. Indivisibilité des titres.

Les actions sont indivisibles et appartiennent à des médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Toutefois, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, à défaut de disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, ou d'accord trouvé entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, les droits attachés à ces actions sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions.

Principe général : Les actions ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires praticiens légalement habilités à exercer la profession et inscrits au Tableau de l'Ordre.

§1. En cas d'actionnaire unique

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions à qui il entend, dans le respect du principe général repris ci-dessus.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

§2. En cas de pluralité d'actionnaires

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, entre actionnaires.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, est soumise, à peine de nullité, et dans le respect du principe général repris ci-dessus, à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession ou la transmission est envisagée.

A cette fin, l'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, par courrier électronique ou courrier recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit (8) jours de la réception de ce courrier, l'organe d'administration en transmet la teneur à chacun des actionnaires, par courrier électronique, ou, pour ceux dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier recommandé, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, dans un délai de quinze (15) jours, par courrier électronique ou courrier recommandé, et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six (6) mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 11. Organe d'administration.

De manière générale, chaque administrateur devra toujours avoir la qualité de médecin vétérinaire praticien légalement habilité à exercer la profession et être inscrit au Tableau de l'Ordre.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques vétérinaires ou

morales vétérinaires, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, ou limitation des pouvoirs de l'administrateur par l'assemblée générale lors de sa nomination, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites de son mandat et à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

Article 13. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs qui sera (seront) vétérinaire(s).

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire à l'exception des décisions ayant un impact sur l'exercice de la médecine vétérinaire, la liberté thérapeutique, l'indépendance et l'impartialité du vétérinaire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandat.

Article 15. Contrôle de la société.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE.

Article 16. Composition et pouvoirs.

§1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

§3. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 17. Tenue – Convocation.

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de septembre à huit heures trente. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les trois (3) semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus.

Si seul le droit de vote est suspendu, il peut toutefois toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Représentation.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

Article 20. Bureau.

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

Article 21. Délibérations.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux

discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance.

Article 22. Vote.

Chaque action confère une voix.

Article 23. Procès-verbaux.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES.

Article 24. Exercice social.

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et-un mars de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition et réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 26. Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Actif net négatif.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux (2) mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze (12) mois suivants.

Article 28. Liquidation.

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 29. Election de domicile.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 30. Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Déontologie.

Les actionnaires et administrateurs restent soumis à la juridiction du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et doivent respecter le Règlement d'Ordre Intérieur et le Code de Déontologie de l'Ordre.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art médical vétérinaire entraîne pour le médecin vétérinaire sanctionné la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension.

En outre, la responsabilité personnelle des actionnaires, administrateurs ou collaborateurs reste entière vis-à-vis de leurs clients et patients.

Chaque médecin vétérinaire reste tenu au devoir de confidentialité.

La rémunération du médecin vétérinaire pour ses activités médicales doit être normale.

La société ne pourra conclure aucune convention interdite aux médecins vétérinaires avec d'autres médecins vétérinaires ou avec des tiers.

Conformément audit Code de déontologie, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toutes propositions de modification de ceux-ci doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Article 32. Code des Sociétés et des Associations.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des

Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat du gérant actuel, Monsieur HANOSSET Régis, comme administrateur non-statutaire pour une durée illimitée.

Le mandat de Monsieur HANOSSET Régis est rémunéré.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Transfert du siège et du siège d'exploitation.

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à l'adresse suivante : 4960 Malmedy/Longfaye, Route du Bayehon, 64.

L'assemblée générale décide de transférer le siège d'exploitation de la société à l'adresse suivante : 4960 Malmedy/Longfaye, Route du Bayehon, 64.

VOTE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION DU COMPARANT – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée du comparant et son état civil au vu de sa carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile du comparant sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

CLOTURE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DECLARATIONS LEGALES.

1- L'assemblée déclare savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelques formes que ce soit, qui incombent à la société en raison des présentes, s'élève approximativement à mille cent quarante euros (1.140,00 €).

2- Droit d'écriture.

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Liège, en l'Etude (2ème Canton) – date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, l'actionnaire unique a signé avec Nous, Notaire.